



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

PARIS, le 20 février 2009  
Original français

Point 26 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ CR  
ET RAPPORT DU COMITÉ À CE SUJET**

**Éléments de base de discussion**

**Résumé**

Le présent document a été préparé par le Secrétariat en vue d'aider les membres du Comité sur les conventions et recommandations à poursuivre leurs réflexions à propos des méthodes de travail liées à la procédure 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

Ce point n'entraîne aucune incidence financière et administrative.

Décision : paragraphe 9.

1. Depuis la mise en place de la procédure 104 EX/3.3, le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a régulièrement examiné et amélioré ses méthodes de travail, en particulier depuis 1993 à l'occasion des 141<sup>e</sup> et 142<sup>e</sup> sessions du Conseil exécutif puis en 1995 jusqu'en 1999, lors des 146<sup>e</sup>, 147<sup>e</sup>, 149<sup>e</sup>, 154<sup>e</sup>, 155<sup>e</sup> et 156<sup>e</sup> sessions du Conseil. Enfin il a repris cet examen de 2000 à 2004 (159<sup>e</sup>, 162<sup>e</sup>, 164<sup>e</sup>, 166<sup>e</sup>, 169<sup>e</sup> et 170<sup>e</sup> sessions).
2. Au cours de ces examens périodiques, le Comité s'est penché sur des propositions telles que l'opportunité de créer au sein du Comité un groupe de travail sur la recevabilité, et la possibilité d'introduire dans la procédure un Rapporteur qui pré-examinerait et présenterait au Comité les communications ou de créer un mécanisme intersessionnel pour les cas qui requièrent un examen urgent. Ces propositions n'ont pas été retenues.
3. D'autres propositions ont été également discutées et adoptées en vue d'améliorer en particulier la présentation des documents de travail, la formulation des décisions du Comité, l'examen de l'épuisement des recours internes et la visibilité du CR.

4. Plus récemment, le Comité a introduit des améliorations à ses méthodes de travail en ce qui concerne la coopération entre le CR et les autres organes de protection des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, le rôle du Directeur général et du Président du Comité ainsi que le rôle du Secrétariat dans le tri préalable des communications.

5. Lors de la 180<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, le Comité a décidé qu'il examinerait, à sa 181<sup>e</sup> session, ses méthodes de travail, certains membres estimant qu'il fallait réfléchir que sur la question de la recevabilité des communications relevant des domaines de compétence de l'UNESCO.

6. Lors des 170<sup>e</sup> et 171<sup>e</sup> sessions, cette question de la recevabilité avait déjà été examinée par le Conseil qui avait fait siennes les recommandations du Comité à ce sujet. En effet, il avait été rappelé que conformément au paragraphe 14 (d) de la décision 104 EX/3.3, seul le Comité décide de la recevabilité d'une communication à la lumière de son mandat concernant les droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO. Les conditions de recevabilité étant énoncées au paragraphe 14 (a) de ladite décision, le Comité a eu l'occasion, au cours des années, de préciser comment s'appréciait cette recevabilité :

- La compétence de l'UNESCO s'apprécie *rationae personae*. Lorsque la profession de la victime alléguée entre dans les domaines de compétence de l'UNESCO, il y a présomption au stade de l'examen de la recevabilité qu'il existe un lien entre la violation alléguée et les domaines de compétence de l'UNESCO. Le doute quant à cette qualité a toujours bénéficié à la victime alléguée. Le Comité a précisé que cette présomption ne saurait être considérée comme un facteur déterminant justifiant l'intervention de l'UNESCO. Elle autorise seulement la recevabilité de la communication.
- La compétence de l'UNESCO s'apprécie également *rationae materiae*. C'est l'activité reprochée à la victime alléguée qui détermine la recevabilité d'une communication (document 171 EX/21, paragraphe 22).

7. Le Comité avait aussi décidé à la 171<sup>e</sup> session que « lorsqu'une communication est déclarée recevable, le Comité doit indiquer, à la lumière de la décision 104 EX/3.3, les critères et les conditions sous-jacents à la décision de recevabilité » (décision 171 EX/27, annexe, paragraphe (a)).

8. Le Comité voudra peut-être poursuivre l'examen de cette question ainsi que d'autres concernant ses méthodes de travail pour améliorer ses procédures et les rendre plus efficaces.

9. Au cas où cet examen aboutirait à des modifications à la pratique procédurale du Comité, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 19 C/6.113 et 19 C/12.1 et sa décision 104 EX/3.3, relatives au second volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR), qui a trait à l'examen des communications relatives à des cas et à des questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 181 EX/CR/2 ainsi que le rapport du Comité CR à ce sujet (181 EX/...),
3. Décide de prendre note des améliorations apportées par le Comité à sa pratique procédurale telles qu'elles sont reproduites au paragraphe .... du rapport du Comité (181 EX/..) et annexé à la présente décision.